

Montpellier, le 7 septembre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2026-09-DRCL-0489

***portant modification des conditions d'exploitation des installations de trituration de
graines oléagineuses, d'extraction d'huiles à l'hexane, au raffinage d'huiles végétales et
à la production de diester situées
sur la commune de Sète et exploitées par SAIPOL***

La préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 , R.181-46, R.211-123 et R. 211-124 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une unité de production de diester et à poursuivre ses activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-305 du 2 mars 2015 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une chaudière biomasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1485 du 6 août 2015 édictant à la société SAIPOL des prescriptions techniques complémentaires relatives à la mise en service d'un nouvel atelier d'estérification («unité diester 2 ») et à la mise à l'arrêt d'équipements divers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-I-1327 du 11 octobre 2019 actualisant les prescriptions de la société SAIPOL à Sète et prescrivant la révision de l'Etude de Danger ;

Vu la demande présentée par la société SAIPOL datée du 23 juin 2025 et référencée Projet REUSE complétée par la version indice 2 datée du 7 juillet 2025, la version indice 3 datée du 30 juillet 2025 et la version indice 4 du 13 avril 2026 visant à mettre en place dans l'établissement un traitement des eaux usées de la STEP de Sète afin de les réutiliser dans les différents process du site SAIPOL à Sète et complétée par le plan de surveillance transmis par courriel du 9 juillet 2026 ;

Vu la demande présentée par la société SAIPOL datée du 25 juillet 2025 et référencée PAC UVE complétée par la version indice 2 datée du 3 mars 2026 visant à mettre en place dans l'établissement les installations permettant l'utilisation de la vapeur issue de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Sète et de l'utiliser dans les différents process du site SAIPOL à Sète ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 août 2026 de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 28 août 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 31 août 2026 ;

Considérant que l'exploitant SAIPOL sollicite l'autorisation d'utiliser des eaux usées issues de la station d'épuration urbaine de la commune de Sète à des fins d'usage dans les procédés sans lien avec l'alimentation humaine en substitution de l'eau de ville ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées traitées d'une station d'épuration urbaine est interdite pour la production d'alimentation humaine, la boisson, le lavage de la vaisselle, l'hygiène corporelle, le nettoyage des ateliers de production d'alimentation humaine ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées traitées d'une station d'épuration urbaine est autorisée pour la production d'alimentation animale, le nettoyage des ateliers qui ne produisent pas d'alimentation humaine, les eaux incendie, le refroidissement, les usages dans les procédés sans lien avec la production d'alimentation humaine, le nettoyage des surfaces extérieures et le nettoyage des sols intérieurs sans lien avec la production d'alimentation humaine ;

Considérant le dispositif de traitement des eaux usées traitées provenant de la station d'épuration urbaine par système d'ultrafiltration et d'osmose inverse, prévu d'être mis en œuvre par l'exploitant ainsi que la surveillance des différents paramètres de la qualité de l'eau après traitement ;

Considérant que le dispositif de traitement des eaux usées traitées prévu d'être mis en œuvre par l'exploitant permet de produire une eau de qualité adaptée aux différents usages envisagés ;

Considérant que l'exploitant prévoit la production d'alimentation humaine uniquement à partir d'eau de ville ;

Considérant que l'impact global des rejets aqueux sur la qualité de l'eau marine reste limité ;

Considérant que le projet permet d'économiser environ 300 000 m³ d'eau de ville par an ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration urbaine de Sète est une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

Considérant que l'exploitant sollicite l'autorisation d'envoyer l'eau produite à l'issue du traitement sur site des eaux usées traitées de la station d'épuration urbaine de Sète, vers l'UVE de Sète et de récupérer la vapeur produite par une canalisation en substitution d'une production de vapeur par chaudière à gaz,

Considérant que cet approvisionnement en vapeur permet l'utilisation de chaleur fatale de l'UVE de Sète;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que les modifications des conditions d'exploitation avec, notamment, la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de traitement des eaux ainsi que la création d'un nouveau point de rejets d'effluents aqueux et le nouvel approvisionnement en vapeur, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables à l'établissement par un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les conditions de production et d'utilisation des eaux issues du traitement des eaux usées traitées de la station d'épuration urbaine et le nouvel approvisionnement en vapeur ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SAIPOL SETE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Sète.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions listées ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 modifié sont complétées et/ou remplacées et/ou abrogées par les prescriptions placées en annexe.

Prescriptions initiales	Modifiées par	Actions	Prescriptions du présent arrêté préfectoral en annexe 1
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005	Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019	Abrogées et remplacées par	Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.3.1 liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005	Article 1.3.1 liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022	Abrogées et remplacées par	Article 1.3.1 liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté
Article 1.3.3 Consistance des installations autorisées de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005	Article 1.3.3 Consistance des installations autorisées de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019	Abrogées et remplacées par	Article 1.3.3 Consistance des installations autorisées
article 4.1.1 prélèvement et consommation d'eau de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005		Abrogées et remplacées par	Article 4.1.1 prélèvement et consommation d'eau
Article 4.3.1 Identification des effluents de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005	Article 4.3.1 identification des effluents de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022	Abrogées et remplacées par	Article 4.3.1 Identification des effluents
Article 4.3.2 Caractéristiques des rejets de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005	Article 4.3.2 Caractéristiques des rejets de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022	Abrogées et remplacées par	Article 4.3.2 Caractéristiques des rejets
Article 4.3.3 Aménagement des points de rejet et de contrôle de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005	Article 4.3.3 Aménagement des points de rejet et de contrôle de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022	Abrogées et remplacées par	Article 4.3.3 Aménagement des points de rejet et de contrôle
Article 4.5.1.3 Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005		Abrogées et remplacées par	Article 4.5.1.3 Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires
Article 4.5.3.1 Fréquence d'analyse de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005		Abrogées et remplacées par	Article 4.5.3.1 Fréquence d'analyse
Article 9 Dispositions particulières de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005	Article 9 dispositions particulières de l'arrêté préfectoral du 2019	Complétées par	Article 9.10 INSTALLATION REUSE
Article 9 Dispositions particulières de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005	Article 9 dispositions particulières de l'arrêté préfectoral du 2019	Complétées par	Article 9.11 DOSSIERS

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sète et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sète pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de Sète sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant SAIPOL SETE.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON

ANNEXE 1

ARTICLE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article « 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019 sont abrogées et remplacées par :

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11/13 rue de Monceau CS60003, PARIS CEDEX 08, est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation dans son établissement situé dans la zone portuaire de SETE, BP423 - SETE :

- d'une unité de stockage et de nettoyage de graines ;
- d'une unité de préparation permettant par trituration la production d'huile brute et de tourteaux gras (ou écailles) ;
- d'une unité d'extraction à l'hexane d'huile contenue dans les tourteaux gras provenant de l'unité de préparation ;
- d'une unité de neutralisation d'huiles brutes ;
- d'une unité de production d'ester méthylique d'huiles végétales et de glycérine dite « Estérification 2 » par estérification des huiles neutralisées
- d'une unité de traitement des eaux ;
- des installations annexes de type groupes électrogènes, tours aéroréfrigérantes, station d'épuration, chaudières...

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation de ces installations doit se faire :

- conformément aux dispositions du titre 1^{er}, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application ;
- conformément aux autres autorisations relatives au Code de la santé publique.

ARTICLE 1.3.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article « 1.3.1 liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 sont modifiées comme suit :

Le tableau de classement pour les installations relevant des rubriques 4130 et 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rédigé comme suit : «

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4130	2-a	A Seveso Seuil Bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Méthylate de sodium à 30 % total : 97 tonnes
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	BHT total 31 tonnes

»

est remplacé par : «

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4130	2-a	A Seveso Seuil Bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Méthylate de sodium à 30 % chlorite de sodium (GRV): 1,39t total : 98,39 tonnes
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	BHT : 31 tonnes javel : 1,2t biocide < 500 kg total 32,7 tonnes

»Un quatrième alinéa est ajouté a la suite du tableau de classement :

« Les 3 seuls modes d'exploitation possibles des chaudières sont les suivants :

- Fonctionnement normal : chaudière biomasse + vapeur provenant de l'UVE de Sète soit une puissance thermique totale maximale de 43 MW
- Fonctionnement dégradé 1 (arrêt de l'approvisionnement en vapeur de l'UVE de Sète) : biomasse seule soit une puissance thermique totale maximale de 35 MW
- Fonctionnement dégradé 2 (panne de la biomasse ou arrêt pour maintenance) : vapeur provenant de l'UVE de Sète + chaudière de secours STEIN soit une puissance thermique totale maximale de 24,67 MW »

ARTICLE 1.3.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article « 1.3.3 Consistance des installations » de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 sont abrogées et remplacées par :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

Installations de stockage de nettoyage de graines

- un poste de déchargement des graines par camion, par train et par bateau ;
- 8 silos de stockages de graines de type cylindrique métallique vertical de 4800 m³ ;
- 3 silos intermédiaires de stockages de graines de type cylindrique métallique vertical de 700 m³ ;
- un bâtiment de nettoyage des graines ;

Unité de préparation de graines

- un bâtiment de préparation des graines en vue de l'extraction d'huile comprenant les étapes de broyage, préchauffage par vapeur et d'aplatissage, cuisson sous vapeur, pressage, granulation et refroidissement des écaillés et des tourteaux en retour de l'atelier d'extraction et filtration de l'huile ;

Unité d'extraction d'huile à l'hexane

- un bâtiment comprenant l'atelier d'extraction d'huile par percolation à l'hexane, de distillation du miscella, de désolvantation des tourteaux, de démulcination de l'huile et d'absorption ;
- 4 réservoirs d'hexane enterrés (dont l'équivalent d'1 en permanence vide) et une aire de déchargement de l'hexane ;
- un ancien parc de stockage d'huiles brutes (3 réservoirs aériens de volume unitaire 250 m³) qui n'est plus utilisé ;

Installations de stockage de tourteaux

- 11 silos de stockage de tourteaux, de type cylindrique métallique vertical de volume unitaire 1500 m³ ;
- 1 silo plat de stockage des tourteaux de 6000 m³ ;
- 1 zone de chargement gravitaire des tourteaux (bateaux, trains, camions) comprenant 8 boisseaux métalliques verticaux de volume unitaire 200 m³ ;

Installations de stockage d'huiles

- un parc de stockage des huiles brutes en réservoirs aériens (8 bacs d'une capacité totale de

18800 m³);

- un parc de stockage des huiles neutralisées (3 bacs d'une capacité totale de 3900 m³ soit 3500 t) en réservoirs aériens ;
- deux postes de chargement et déchargement camions des huiles ;

Unité de neutralisation

- un bâtiment comprenant un atelier de neutralisation des huiles et les utilités ;
- un bâtiment abritant l'atelier REUSE (ancien bâtiment cassage de pâtes);
- des zones de stockage à l'extérieur (savons, produits chimiques, ...);
- une zone de chargement et déchargement des produits ;
- un local laboratoire ;

Unité de production d'ester dite « Estérification 2 »

- un bâtiment comprenant un atelier de production d'ester et de glycérine réalisé par estérification d'huile végétale par du méthanol et du méthylate ;
- un stockage de méthanol en 2 réservoirs aériens de 240 m³ chacun ;
- un stockage de méthylate de sodium à 30 % : 1 réservoir aérien de 100 m³ ;
- un poste de dépotage-camion du méthanol/ méthylate de sodium ;

Installations de stockage d'ester et coproduits

- un parc de stockage d'ester en réservoirs aériens (17283 m³ - 7 bacs) ;
- un parc de stockage de glycérine en réservoirs aériens (1500 m³ - 6 bacs) ;
- un stockage de produits chimiques (BHT, soude) ;
- un poste de chargement camion pour l'ester ;
- deux postes de chargement camion pour la glycérine ;
- un poste de chargement bateau d'ester ;

Autres installations

- un bâtiment technique comprenant un local abritant 1 chaudière BP , un atelier mécanique, un laboratoire d'analyse, un magasin, des bureaux techniques et des locaux sociaux ;
- un local groupe électrogène, des locaux électriques, des locaux compression d'air et autres utilités ;
- 3 installations de refroidissement (Neutralisation, Estérification 2 et trituration) avec 5 tours aéroréfrigérantes ;
- un générateur d'azote et un stockage cryogénique d'azote ;
- une station d'épuration biologique et physico-chimique ;
- un bassin de confinement ;
- une zone déchets ;
- un bâtiment administratif ;
- une aire de stationnement pour les véhicules légers et les véhicules de livraison ;
- un poste de garde ;

Chaudière biomasse

- un stockage combustible constitué de 2 silos ;

- une installation de broyage des granulés de coque de tournesol avec son convoyeur ;
- une chaudière à vapeur surchauffée ;
- un ensemble de traitement des fumées ;
- une turbine à vapeur. »

Installation de traitement de l'eau (REUSE)

- une cuve de 50 m³ de stockage des eaux brutes UF provenant de la STEP de Sète ;
- une microfiltration à disques de 130 µm rétrolavable en automatique ;
- un système d'échangeurs à plaques pour refroidir les eaux en période estivale à une température de 25°C maximum ;
- un système d'ultrafiltration avec des membranes de 0,03 µm (3 x 9 modules) ;
- un poste de dosage de séquestrant pour limiter la précipitation des composés minéraux (carbonate de calcium et autres sels peu solubles) sur la surface des membranes ;
- un poste d'injection d'acide chlorhydrique permettant d'ajuster le pH avant osmose ;
- un poste de dosage de bisulfite de sodium pour la déchloration de l'eau brute permettant de préserver les membranes d'osmose ;
- un traitement par osmose inverse ;
- un poste de dosage de dioxyde de chlore pour assurer le maintien de la qualité microbiologique de l'eau brute ultrafiltrée provenant de la station d'épuration urbaine STEP de Sète en entrée du traitement REUSE et en sortie du traitement REUSE avant transfert des perméats vers leur bac de stockage ;
- un poste de nettoyage en place (NEP) permettant de laver l'ensemble de l'installation pour restaurer les performances des membranes d'osmose inverse à leur condition initiale ;
- les perméats issus du REUSE sont stockés dans le bac REV1 de 250 m³ ;
- une cuve de 50 m³ pour le stockage des concentrats avant le rejet en mer ;

Installation UVE

- une cuve de 8 m³ d'eau osmosée (Eperméat traitée) ;
- un container varibox de 250 kg de solution ammoniacale ;
- une ligne eau osmosée (Eperméat traitée) vers UVE ;
- une ligne vapeur UVE vers SAIPOL.

L'eau envoyée par SAIPOL à l'UVE de Sète ne peut être utilisée par l'UVE à d'autres fins que la production de vapeur pour SAIPOL

article 4.1.1 prélèvement et consommation d'eau

Les prescriptions de l'article « 4.1.1 prélèvement et consommation » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 sont abrogées et remplacées par :

« 4.1.1.1 Usages de l'eau

Dans l'établissement l'eau est utilisée pour les usages suivants :

- les usages liés à la boisson des personnels ;
- la préparation et la cuisson des aliments des personnels ;
- le lavage de la vaisselle des personnels ;
- les usages liés à l'hygiène corporelle (douche, bain, lavabo) ;
- le lavage du linge ;
- l'évacuation des excréta ;
- le nettoyage des sols intérieurs ;
- le nettoyage des surfaces extérieures
- le refroidissement ;
- l'utilisation dans l'atelier trituration pour un usage en alimentation animale ou humaine ou un

- pour usage technique ;
- l' utilisation dans l'atelier neutralisation pour un usage technique ;
- l' utilisation dans l'atelier estérification pour un usage technique ;
- l' utilisation dans le laboratoire pour un usage technique ;
- le lavage des équipements, des bacs, des camions ;
- la défense incendie.

4.1.1.2 Origines de l'alimentation en eau

L'alimentation en eau pour les usages suivants est assurée à partir du réseau portuaire de SETE, lui-même alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable de la Ville de SETE :

- tous les usages lors des campagnes de production d'alimentation humaine

- les usages liés à la boisson des personnels, la préparation et la cuisson des aliments des personnels
- le lavage de la vaisselle des personnels, les usages liés à l'hygiène corporelle (douche, bain, lavabo),
- le lavage du linge, l'évacuation des excréta.

La réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration urbaine de Sète après traitement (REUSE) est autorisée pour les usages suivants :

- le nettoyage des locaux en dehors des campagnes de production d'alimentation humaine ;
- le refroidissement ;
- l' utilisation dans l'atelier trituration pour un usage alimentation animale ou technique ;
- l' utilisation dans atelier neutralisation pour un usage technique ;
- l' utilisation dans l'atelier estérification pour un usage technique ;
- l' utilisation dans le laboratoire pour un usage technique ;
- le nettoyage des sols intérieurs ;
- le nettoyage des surfaces extérieures ;
- le lavage des équipements, des bacs, des camions ;
- l' utilisation dans le laboratoire pour un usage technique ;
- la défense incendie.

Tous les autres usages de l'eau REUSE sont interdits et en particulier l'usage en lien avec la production d'alimentation humaine.

4.1.1.3 Consommation d'eau

La consommation d'eau de ville est limitée à 100 000 m³/an.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau (eau de ville et eau REUSE), au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau de chaque unité consommatrice. Les relevés sont effectués journalièrement et les résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.1.4 Alimentation en eau

Lors des campagnes de production d'alimentation humaine, l'eau est issue du réseau d'eau de ville. »

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'article « 4.3.1 Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 sont abrogées et remplacées par :

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des toitures, du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et sur les rétentions (EP) ;
- les eaux des purges des chaudières et les eaux de régénération des résines du traitement de l'eau (ER) ;
- les eaux des systèmes de refroidissement (EF) ;
- les eaux usées industrielles comprenant les eaux résiduelles issues des ateliers de raffinage, d'estérification, de préparation des graines et d'extraction d'huile, les eaux issues du laboratoire, des lavages des sols et des équipements (EI) ;
- les eaux de concentrats et contre-lavages issues du traitement de l'eau de l'atelier REUSE (EC) ;
- les eaux usées d'origine domestique, eaux vannes (ED) .

ARTICLE 4.3.2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les prescriptions de l'article « 4.3.2 caractéristiques des effluents » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 sont abrogées et remplacées par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet suivants :

Points de rejet	N°1	N°2				N°3
Nature des effluents	EP et ER et surverse bassin tampon en cas d'orage	EP et ER	EI	EF	ED	EC
Traitement des rejets	Station d'épuration pour traiter le 1 ^{er} flot des eaux pluviales	Station d'épuration		Sans	Système d'assainissement autonome et station d'épuration	sans
Exutoire du rejet	Darse	Mer Méditerranée à 100 mètres du site (au-delà de la digue Est)				Mer Méditerranée à 100 mètres du site (au-delà de la digue Est)

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit. Tout rejet d'effluents non mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 4.3.3 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET ET DE CONTRÔLE

Les prescriptions de l'article « 4.3.3 aménagement des points de rejet et de contrôle » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 sont abrogées et remplacées par :

« Les dispositifs de point de rejets doivent être aménagés afin de ne pas créer de perturbation par le déversement au milieu récepteur et aux abords du point de rejet, et à ne pas gêner la navigation.

Sur les canalisations de rejet d'effluents N°2 et N°3, avant leur exutoire dans le milieu naturel, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons représentatif du rejet, et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Sur la fosse de rejet d'effluents N°1, est prévu un point

d'échantillonnage pour analyses en cas de forte pluie.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs pour la réalisation des prélèvements ou analyses. »

ARTICLE 4.5.1.3 : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les prescriptions de l'article « 4.5.1.3 valeurs limites de rejets des eaux résiduelles » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 sont abrogées et remplacées par :

« Les eaux résiduelles (EI) sont issues de 3 unités distinctes regroupant les ateliers de raffinage (neutralisation) d'estérification et de trituration. Les eaux résiduelles sont collectées séparément et dirigées vers des décanteurs-déshuileurs afin de minimiser les charges, avant d'être évacuées pour traitement dans la station d'épuration biologique.

Les eaux résiduelles doivent respecter avant mélange avec les eaux pluviales polluées :

- un débit journalier maximum de 600 m³/j ;
- un débit horaire maximal de 25 m³/h.

Les eaux résiduelles doivent respecter avant rejet dans la Mer Méditerranée les valeurs limites en concentration, et les flux fixés ci-dessous :

Point de rejet N°2 :

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale	Flux maximal
MEST	1305	50 mg/L	32 kg/j
DCO	1314	175 mg/L	106 kg/j
DBO ₅	1313	95 mg/L	57 kg/j
Azote NTK		20 mg/L	12 kg/j
Phosphore total	1350	2mg/L	1,2 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L	3 kg/j
Hexane	2675	< 1mg/L	0,6 kg/j

La station d'épuration biologique doit permettre un rendement minimum de 97,5 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST, calculé sur les rejets de la semaine.

Les eaux (EC) doivent respecter avant rejet dans la Mer Méditerranée :

- un débit journalier maximum de 700 m³/j
- les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Point de rejet N° 3 :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration	Flux
DBO ₅	1313	80 mg/L	56 kg/j
DCO	1314	340 mg/L	238 kg/j

Paramètres	Code SANDRE	Concentration	Flux
MES	1305	35 mg/L	70 kg/j
Azote global	1551	95 mg/L	38 kg/j
Azote NTK	1319	24,7 mg/L	17,3 kg/j
Phosphore total	1350	20 mg/L	13,8 kg/j
Cadmium	1388	25 µg/L	2,8 g/j
Cuivre	1392	0,150 mg/L	31,7 g/j
Mercure	1387	25 µg/L	0,56 g/j
Plomb	1382	0,1 mg/L	6,79 g/j
zinc	1383	0,8mg/L	113,4 g/j
E. coli	1449	240 (UFC/ 100 mL)	
Entérocoque	6455	240 (UFC/ 100 mL)	

»

ARTICLE 4.5.3.1 FRÉQUENCE D'ANALYSE

Les prescriptions de l'article « 4.5.3.1 Fréquence d'analyse » de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 sont annulées et remplacées par :

L'exploitant doit mettre en place une autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduares, suivant le type de suivi, et la fréquence d'analyse suivante :

Paramètres	Type de suivi	Lieux de prélèvement	Périodicité de la mesure
Débit journalier et horaire	Continu	Entrée et sortie station sortie REUSE	Journalier
pH	Continu Moyen sur 24 h	Sortie station sortie REUSE	Journalier
Température	Continu	Sortie station sortie REUSE	Journalier
MEST	Moyen sur 24 h	Entrée et sortie station sortie REUSE	Journalier
DCO	Moyen sur 24 h	Entrée et sortie station sortie REUSE	Journalier
DBO ₅	Moyen sur 24 h	Entrée et sortie station sortie REUSE	Mensuelle
Azote NTK	Moyen sur 24 h	Sortie station sortie REUSE	Journalier
Phosphore total	Moyen sur 24 h	Sortie station sortie REUSE	Journalier
Hydrocarbures totaux	Moyen sur 24 h	Sortie station	Mensuelle
Chlorures Cl-	Moyen sur 24 h	Sortie station	Mensuelle

Méthanol	Moyen sur 24 h	Sortie station	Hebdomadaire
Hexane	Moyen sur 24 h	Sortie station	Journalier
Azote global	Moyen sur 24 h	Sortie REUSE	Mensuelle*
Cadmium	Moyen sur 24 h	Sortie REUSE	Mensuelle*
Cuivre	Moyen sur 24 h	Sortie REUSE	Mensuelle *
Mercur	Moyen sur 24 h	Sortie REUSE	Mensuelle *
Plomb	Moyen sur 24 h	Sortie REUSE	Mensuelle *
zinc	Moyen sur 24 h	Sortie REUSE	Mensuelle *I
E. coli	Moyen sur 24 h	Sortie REUSE	Mensuelle*
Entérocoque	Moyen sur 24 h	Sortie REUSE	Mensuelle *

Les prélèvements des mesures effectuées en sortie de la station de traitement doivent être réalisés en amont du mélange avec les autres rejets d'effluents.

* En fonction des résultats, ces fréquences d'analyse pourront être revues au bout de 6 mois avec l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.10 INSTALLATION REUSE

Les installations sont conçues et exploitées conformément aux différents dossiers déposés.

Dans ce chapitre, les « eaux impropres à la consommation humaine » sont les eaux E perméats issues du traitement REUSE.

Article 9.10.1 Conception

I. - Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine demeure, en permanence, complètement séparé et distinct des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. - **Un disconnecteur est mis en place à l'arrivée de l'eau de ville sur le bac REV1.**

Un disconnecteur est mis en place à l'arrivée de l'eau de ville dans le bâtiment REUSE.

Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, les équipements et les réseaux du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine sont conçus avec :

- un repérage des canalisations véhiculant des eaux impropres à la consommation humaine de façon explicite et distincte ;
- une absence de voisinage entre les points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine et les robinets d'eau destinée à la consommation humaine ;
- une signalétique « eau non potable » au niveau des points de soutirage ;
- la présence d'un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine ;

Le schéma de principe du système faisant apparaître les canalisations et les points de soutirage alimentés par les réseaux de distribution d'eaux impropres à la consommation humaine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - En cas de raccordement au réseau d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour l'appoint, ce dernier prévoit une disconnexion entre les deux réseaux de type « surverse totale » avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente.

Un disconnecteur est mis en place sur l'arrivée de l'eau de ville de la cuve tampon EDV 1000L REUT.

L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement de ces dispositifs, de leur vérification

périodique et de leur maintenance.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

IV - Les traitements des eaux impropres à la consommation humaine sont adaptés aux caractéristiques des eaux impropres à traiter et aux usages envisagés. Ils permettent de garantir la protection de la santé des usagers.

V - Le système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, incluant son procédé de traitement, prévient la dégradation de la qualité des eaux, le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms, du fait notamment de la formation de sous-produits de traitement néfastes à la protection de l'environnement ou à la santé publique. Il ne provoque pas de ruissellements non contrôlés. Les déchets générés à l'occasion du traitement des eaux impropres à la consommation humaine, notamment les déchets issus de l'entretien et du remplacement de produits consommables, sont évacués conformément aux dispositions réglementaires prévues pour leur élimination. L'adjonction de produits antigel à l'intérieur du système, incluant les équipements de stockage, est interdite. En cas d'utilisation de colorant pour différencier les eaux, celui-ci est de qualité alimentaire.

VI. - Toutes les précautions sont mises en place dès la conception du système et tout au long de ses périodes de fonctionnement pour :

- limiter la stagnation de l'eau et la formation de dépôt à l'intérieur du système, notamment par l'absence de bras-mort dans les canalisations ;
- protéger le système contre des élévations importantes de température.

Selon l'origine et les caractéristiques des eaux impropres à la consommation humaine utilisées, l'exploitant définit les durées maximales de stockage avant et après traitement des eaux, permettant de garantir le maintien de leur qualité en limitant en particulier le développement de biofilms et les phénomènes de fermentation. Ces durées maximales de stockage sont inscrites dans le plan de prévention, d'entretien et de maintenance mentionné à l'article **9.10.5.1**.

VII - Les réservoirs de stockage du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine ne sont pas translucides. Ils sont utilisés à pression atmosphérique et comportent un accès sécurisé pour éviter tout risque de chute ou de noyade. Les matériaux des réservoirs n'altèrent pas la couleur, l'odeur, ne favorisent pas le développement de biofilms, ne libèrent pas de contaminants dans les eaux à des niveaux compromettant, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine.

Les réservoirs sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'animaux et notamment d'insectes vecteurs et contre toute pollution d'origine extérieure. La canalisation de trop-plein équipant le système absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation des réservoirs. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau de collecte des eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

VIII. - Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est conçu pour être accessible et contrôlable. Les réservoirs de stockage sont nettoyables et sont vidangeables complètement. Ils sont équipés d'au moins une vanne ou d'un système permettant :

- la purge du système, correspondant à l'évacuation des eaux impropres vers le réseau de collecte des eaux usées puis au renouvellement de l'eau présente dans le système ;
- la vidange du système, consistant à vider complètement l'eau présente dans le système.

IX. - Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est conçu pour éviter le reflux d'eau.

Article 9.10.2 Qualité de l'eau produite (Epermeats)

L'eau produite par le traitement REUSE (Epermeats) respecte à minima les valeurs limites fixées pour tous les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine fixés à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

I. - L'exploitant de l'établissement prend en compte le recours à des eaux « impropres à la consommation humaine » dans le cadre de l'établissement de son plan d'analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise (plan HACCP), fondé sur les sept principes HACCP ainsi que les bonnes pratiques d'hygiène.

L'analyse des dangers doit a minima prendre en compte les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé. L'analyse des dangers prend également en compte si nécessaire, des agents biologiques ou chimiques d'intérêt.

L'analyse des dangers doit notamment prendre en compte les caractéristiques du procédé de fabrication ainsi que les étapes de maîtrise des dangers, afin d'identifier les paramètres pertinents pouvant avoir un impact sanitaire sur les produits finaux. Elle doit également prendre en compte les risques de dégradation de la qualité des eaux au cours des étapes de stockage et de distribution. Lorsque les eaux « impropres à la consommation humaine » subissent des utilisations successives, l'exploitant doit évaluer les risques d'accumulation progressive d'agents biologiques ou chimiques, ainsi que d'apport potentiel de sous-produits au sein de ces eaux. Le plan HACCP doit être revu périodiquement et révisé en tant que de besoin, notamment en cas de modification du processus de traitement des eaux ou de changement des intrants.

II. - Sur la base de l'analyse des dangers mentionnée au I, l'exploitant doit déterminer le niveau de qualité attendu des « eaux impropres à la consommation humaine » avant usage et selon les usages envisagés, en prenant en compte les modalités d'utilisation de ces eaux ou le stade de leur incorporation dans le processus de préparation, transformation ou conservation de la denrée alimentaire et le devenir de ladite denrée.

III. Si l'analyse des dangers conduit à identifier des agents biologiques, chimiques ou physiques spécifiques dont la présence dans les eaux impropres à la consommation humaine est susceptible de compromettre la salubrité des produits, l'exploitant définit des exigences de qualité pour ces agents spécifiques compatibles avec la réglementation applicable.

IV. - L'exploitant décrit dans le plan de maîtrise sanitaire (PMS) de l'établissement les actions à mettre en œuvre pour prévenir et maîtriser les dangers identifiés. Si l'analyse des dangers conduit à identifier des agents biologiques, ou chimiques ou physiques spécifiques dont la présence dans les « eaux impropres à la consommation humaine » est susceptible de compromettre la salubrité des produits, l'exploitant doit intégrer dans son plan de maîtrise sanitaire des actions spécifiques de maîtrise des risques associés, incluant des étapes de traitement adaptées et la réalisation d'une surveillance des procédés portant sur des indicateurs pertinents pour évaluer l'efficacité du fonctionnement des installations de traitement.

Article 9.10.3 Surveillance

I. - L'exploitant définit et met en œuvre une surveillance du bon fonctionnement du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine. Il s'assure de la bonne application des traitements prévus et de la détection, le cas échéant, de tout dysfonctionnement du système. L'utilisation d'« eaux impropres à la consommation humaine » fait l'objet d'un suivi analytique au niveau du ou des points de conformité, afin de s'assurer du respect des critères de qualité définis à l'article

9.10.2..

II. - Le choix du ou des points de conformité relève d'une stratégie d'échantillonnage définie par l'exploitant, pour prendre en compte les points de soutirage où la qualité de l'eau est représentative de celle mise à disposition des usagers.

III. - Les prélèvements et analyses nécessaires à la surveillance prévue au I sont réalisés, selon les normes en vigueur, par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 par le Comité français d'accréditation, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés conformément à la norme NF EN ISO 19458 : 2006 ou à toute autre

méthode garantissant une qualité équivalente.

IV. - La description détaillée de la surveillance mise en œuvre, ainsi que les résultats associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la conformité des « eaux impropres à la consommation humaine » avec les exigences de qualité sanitaire au moyen :

- d'un programme de surveillance des procédés de traitement portant sur les paramètres technologiques pertinents identifiés par l'étude faite selon les principes HACCP, avec des analyses rapides de terrain ou à l'aide de dispositifs de mesure en continu ;
- d'un programme de vérification périodique de l'efficacité du plan HACCP et des analyses portant sur l'ensemble des paramètres identifiés comme pertinents par l'analyse des dangers ;

V. - Lorsqu'un traitement de désinfection est mis en œuvre, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour garantir et contrôler l'efficacité du traitement appliqué. Les concentrations en sous-produits de désinfection doivent être maintenues au niveau le plus bas possible, sans pour autant compromettre l'efficacité de la désinfection et dans tous les cas être conformes aux exigences de qualité définies à l'article **9.10.2**.

VI. - Si l'exploitant a des raisons de penser que des dangers autres que ceux identifiés comme pertinents au titre de l'article **9.10.2** peuvent être présents dans les eaux impropres à la consommation humaine en quantité ou en nombre suffisant pour entraîner un risque, il met en œuvre sans délai des investigations et réalise des analyses pour évaluer le risque et prend, si besoin, toutes les mesures permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable.

VII. - Sur la base de l'analyse des dangers, le nombre de paramètres pertinents identifiés ou les fréquences d'échantillonnage sont augmentés lorsqu'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- la liste des paramètres à contrôler ou les fréquences d'analyses établies sont insuffisantes pour remplir les obligations imposées en vertu de l'article **9.10.2** ;
- une vérification supplémentaire est requise aux fins du **VI** du présent article ;
- la surveillance des procédés est inadaptée pour assurer la maîtrise des risques pour la santé humaine à toutes les étapes de collecte, traitement, stockage, distribution et utilisation des eaux impropres à la consommation humaine.

9.10.3.1 Programme de surveillance des procédés de traitement

L'exploitant réalise à minima les contrôles suivant en sortie de traitement REUSE :

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite	Périodicité
conductivité		< 20µS/cm	1/j analyse de l'échantillon moyen jour
pH	1302	≥ 6,5 et ≤ 8,5	1/j analyse de l'échantillon moyen jour
Chlore libre	1398	0,2 à 0,4ppm	1/j analyse de l'échantillon moyen jour
ATP ou flore totale		<2,5 log.	1/j analyse de l'échantillon moyen jour
turbidité	6498	≤ 1 NFU	1/j analyse de l'échantillon moyen jour

9.10.3.2 programme de vérification périodique

L'exploitant réalise à minima les contrôles suivant en sortie de traitement REUSE :

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite	Périodicité
COT(1)	1841	2 mg/L et aucun changement anormal	1/semaine analyse de l'échantillon moyen jour
DBO5	1313	7 mg/L	1/semaine analyse de l'échantillon moyen jour
Entérocoques intestinaux	6455	0/100 mL	1/semaine analyse de l'échantillon moyen jour
Escherichia coli	1449	0/100 mL	1/semaine analyse de l'échantillon moyen jour
Bactéries anaérobies totale	6625	0/100mL	1/semaine analyse de l'échantillon moyen jour
Bactéries coliformes	1447	0/100mL	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
Spores de microorganismes anaérobies sulfito-réducteurs	1042	0/100mL	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
Numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 36°C	5440 et 5441	Le résultat ne doit pas varier au-delà d'un facteur 10 par rapport à la valeur habituelle	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
Aluminium	1370	200 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
Ammonium NH ₄ ⁺	1335	0,10 mg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
Chlorures	1337	250 mg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
Fer	1393	200 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
Manganèse	1394	50 µg/L	1/mois analyse de

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite	Périodicité
			l'échantillon moyen jour
Nitrates	1340	50 mg/L La somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure ou égale à 1.	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
Nitrites	1339	0,50 mg/L La somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure ou égale à 1. En sortie des installations de traitement, la limite de qualité en nitrites doit être inférieure ou égale à 0,10 mg/ L.	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
Indice Permanganate		5 mg/L O ₂	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
Sulfates	1338	250 mg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
TAC (titre alcalimétrique complet)	1347	-	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
TH (dureté)	1345	-	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
THM (total trialométhanes)	2035	100µg/L Somme de : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane, bromodichlorométhane	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
aspect/ couleur/ odeur/saveur		Acceptables, aucun changement anormal couleur ≤ 15mg/L(Pt) pas d'odeur ni saveur à taux de dilution 3 à 25°C	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour
Acides haloacétiques	9064	60 µg/L Somme de 5 substances :	1/mois analyse de l'échantillon moyen

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite	Périodicité
		acides chloroacétique, dichloroacétique, trichloroacétique, bromoacétique et dibromoacétique	jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Acrylamide	1457	0,10µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Antimoine	1376	10 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Arsenic	1369	10µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Baryum	1396	0,70mg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Benzène	1114	1µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Benzo[a]pyrène	1115	0,010 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Bisphénol A	2766	2,5 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite	Périodicité
			1/an en routine
Bore	1362	1,5 mg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Bromates	1751	10µg/L La valeur la plus faible possible doit être visée sans compromettre la désinfection	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Cadmium	1388	5µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Chlorites	1735	0,2 mg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Chlorates	1752	0,25 mg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Chlorure de vinyle	1753	0,5 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Chrome	1389	50µg/L jusqu'au 31/12/2035 puis 25µg/L. Analyse Chrome VI si valeur >6µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Chrome VI	1371	6µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite	Périodicité
			puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Cuivre	1392	2mg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Cyanures totaux	1390	50 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
1,2- dichloroéthan e	1161	3 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Epichlorhydrin e		0,1 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Equilibre calcocarboniq ue	5907	Eau à l'équilibre ou légèrement incrustante	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Fluorures	7073	1,5 mg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	2033	0,10 µg/L Somme de : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Mercure	1387	1,0 µg/L	1/mois analyse de

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite	Périodicité
			l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Nickel	1386	20 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Somme des 20 PFAS	8847	0,10 µg/L Somme de 20 substances : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFUnDA, PFDoDA, PFTrDA, PFBS, PFPeS, PFHxS, PFHpS, PFOS, PFNS, PFDS, PFUnDS, PFDoDS, PFTrDS	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Pesticides- Molécules mère et métabolites pertinents	199	0,10 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépo xyde (par substance individuelle)	1103/1173/1197/ 1748 et 1749	0,03 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Total des pesticides et métaboles pertinents		0,50µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Plomb	1382	10µg/L jusqu'au 31/12/2035 puis 5 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Sélénium	1385	20µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite	Périodicité
			jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Sodium	1375	200 mg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Somme des tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	2963	10 µg/L somme des concentrations des 2 paramètres	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Uranium	1361	30 µg/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Activité alpha global	1034	Si > 0,10 Bq/L → analyse des radionucléides spécifiques	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Activité bêta globale résiduelle	2955	Si > 1 Bq/L → analyse des radionucléides spécifiques	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Radon		100 Bq/L	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine
Tritium	2098	100 Bq/L en cas de dépassement analyse des radionucléides spécifiques	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite	Périodicité
Métabolites de pesticides non pertinents (par substance individuelle)		0,9 µg/L après évaluation de l'ANSES	1/mois analyse de l'échantillon moyen jour pendant 6 mois puis 1/semestre pendant un an puis 1/an en routine

(1) la mesure de la DCO en lieu et place du COT est réalisable sous réserve de la détermination du coefficient de corrélation et accord de l'inspection

Article 9.10.4 Première mise en service

I. - Avant sa première mise en service, le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine fait l'objet d'essais permettant de vérifier :

- 1° Le respect des critères de qualité des eaux distribuées définis à l'article **9.10.2**
- 2° La conformité du système aux exigences de conception, notamment celles définies à l'article **9.10.1** du présent arrêté ;
- 3° L'absence d'anomalie ou de dysfonctionnement du système en situation normale d'utilisation. Cette vérification fait notamment l'objet d'un examen visuel des installations pour identifier d'éventuelles fuites ou tout autre indicateur de dysfonctionnement.

II. - La mise en service du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine n'est possible que si les résultats des vérifications prévues au I concluent à une conformité complète du système. Un document attestant cette conformité, accompagné des pièces justificatives, est établi comprenant notamment les informations suivantes :

- 1° La raison sociale de l'entreprise ayant installé le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine ;
- 2° L'identification du bâtiment concerné ;
- 3° Le type d'eaux impropres à la consommation humaine utilisées par le système et les usages domestiques réalisés ;
- 4° la conformité aux critères de qualité de l'eau requis ;
- 5° L'identification du ou des point(s) de conformité.

III. - La vérification relative aux critères de qualité des eaux impropres à la consommation humaine prévue au 1° du I est à nouveau réalisée dans le mois qui suit la mise en service. En cas de non-conformité, des actions correctives sont réalisées, sans délai, sur le système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. La vérification prévue au 1° du I est une nouvelle fois réalisée à la suite des actions correctives, puis le mois suivant.

IV. - Les résultats des vérifications prévues à cet article font l'objet d'un compte-rendu exhaustif tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, avec le document attestant la conformité.

Article 9.10.5 Entretien courant, maintenance et gestion des dysfonctionnements du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine

Article 9.10.5.1 Plan d'entretien

I. - Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine fait l'objet d'un plan de prévention, d'entretien et de maintenance permettant d'assurer son maintien en bon état de fonctionnement et la sécurité sanitaire des usagers. Ce plan comporte notamment les opérations suivantes :

- 1° L'examen visuel des installations pour identifier les fuites ou tout autre indicateur de

dysfonctionnement, le contrôle de l'état général de l'hygiène du système, la vérification de son bon fonctionnement ;

2° L'entretien des équipements de traitement, la manœuvre des vannes et des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine ;

3° La vidange et le nettoyage des équipements de stockage ;

4° L'entretien et le test de la disconnexion mentionnée au **III de l'article 9.10.1** en cas de raccordement au réseau d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour l'appoint.

Ces opérations de maintenance sont réalisées, par des personnes formées, à une fréquence adaptée à la taille et aux caractéristiques du système, et au moins une fois par an. Ce plan liste les points critiques identifiés, les mesures correctives à mettre en œuvre, les procédures à suivre en cas de défaillance, les procédures d'entretien et de maintenance.

II. - En cas de dysfonctionnements, les mesures correctives sont prises sans délai. L'exploitant vérifie l'efficacité des mesures mises en œuvre.

III. - Ces opérations de maintenance, d'entretien, les mesures correctives, les vérifications mentionnées aux I et II et les dates correspondantes sont consignées au sein d'un registre, éventuellement informatisé, et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.10.5.2 Dysfonctionnement

En cas de dépassement d'au moins l'un des critères de qualités présentés dans le tableau ci-dessous, le système d'utilisation d'eau impropres à la consommation humaine est mis et maintenu dans un état sur en vue de protéger l'environnement et les usagers exposés à ces eaux.

Paramètre	Code Sandre	Limite de qualité attendue au point de conformité
Escherichia coli (<i>E. coli</i>)	1449	0 / 100 mL
Entérocoques intestinaux	6455	0 / 100 mL
Légionella pneumophila	1048	Non détecté
Turbidité	6498	≤ 2 NFU
COT	1841	≤ 5 mg/L
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5

Avant toute remise en service :

- des actions correctives sont mises en œuvre pour respecter le niveau requis de qualité des eaux et résoudre le dysfonctionnement ;
- l'ensemble des critères de qualité sont vérifiés ;
- des mesures de prévention sont mises en œuvre pour éviter que cet événement ne se reproduise.

Les dysfonctionnements et les dépassements sont consignés dans un registre, accompagnés de la description des actions prises, qui font l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.10.5.3 Arrêts prolongés

I. - En cas de période d'arrêt prolongé pour une durée supérieure aux durées maximales définies en application du **point VI de l'article 9.10.1** et, en tout état de cause, lorsque la période d'arrêt est supérieure à deux mois, l'exploitant vérifie le respect des critères de qualité des eaux distribuées définis à l'article **9.10.2** avant la remise en service du système.

II. - La vérification mentionnée au I n'est pas nécessaire si le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est vidangé ou s'il est rincé avec de l'eau destinée à la consommation

humaine avant sa remise en service pour l'un des usages domestiques pour lequel il est conçu.

Article 9.10.6 Modalités d'usage des eaux impropres à la consommation humaine

I- L'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine est réalisée sans recours à un dispositif d'aérosolisation de l'eau, tel que les dispositifs à haute pression, excepté lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- la personne mettant en œuvre un dispositif à haute pression à partir d'eaux impropres à la consommation humaine est porteuse d'équipements de protection adaptés ;
- les usages sont réalisés dans des conditions garantissant l'absence d'exposition des personnes extérieures et du personnel non qualifié pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

II- L'exploitant informe le personnel de l'utilisation d'un système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine en précisant notamment :

- les types d'eaux utilisées, des usages possibles autorisés, et la localisation des points de soutirage ;
- les recommandations d'usages, notamment des mesures d'hygiène préventives comme le lavage des mains après contact avec les eaux impropres à la consommation humaine et le port d'équipement de protection individuelle adapté en cas de contact avec risque de projection ou d'inhalation, notamment le port de lunettes de protection et de masque de protection respiratoire ;
- les mesures à mettre en œuvre afin de conserver le bon état de fonctionnement du système.

III- La quantité d'eau distribuée par le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est comptabilisée annuellement. Ces valeurs sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées avec la liste de l'origine des eaux utilisées, les usages qui en sont faits (domestiques ou non), les volumes correspondants à ces usages et le(s) traitement(s) effectué(s) sur ces eaux.

ARTICLE 9.11 DOSSIERS

L'exploitant transmet avant le 30 septembre 2026 à l'inspection des installations classées :

- la modélisation et les résultats de la dispersion d'ammoniaque à l'installation UVE ,
- la modélisation et les résultats de la dispersion de HCl sans les caillebotis à l'installation REUSE.

